

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°148/24 du 19 /12/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, agissant es-qualité de **juge de l'Exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Aboubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

...

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**SOCIETE ADOUA  
IMPORT-EXPORT  
(ADIMEX SARL)**

**C/**

**SOCIETE AFRIK ONE**

.....

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**GREFFIERE:** Me Mme  
Beidou Awa Aboubacar,

**Entre :**

**LA SOCIETE ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX SARL)** société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, BP:11.349, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2005 B-310, représentée par son gérant, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés** (s'est déportée: correspondance en date du 05/12/2024),

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**Et**

**LA SOCIETE AFRIK ONE**, succursale de Afrik One Cote d'ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 Fcfa, immatriculée sous le n° RCCM-NE-NIM-2023-B21-000013, ayant son siège social à Niamey, quartier Koubia, Commune Niamey I, représentée par son Directeur Général dument mandaté, assisté de **Maitre Issoufou Mamane, avocat à la Cour**, sis à Niamey, quartier Bobiel, Boulevard Tanimoune, Tel: (00227) 96870098 ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

Par exploit en date du 10 septembre 2024, de Maitre Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **La Société Adoua Import-export (ADIMEX SARL)** société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, BP:11.349, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2005 B-310, représentée par son gérant, a assigné **la Société Afrik One**, succursale de Afrik One Cote D'ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 Fcfa, immatriculée sous le n° RCCM-NE-NIM-2023-B21-000013, ayant son siège social à Niamey,

quartier Koubia, Commune Niamey I, représentée par son Directeur Général dument mandaté, assisté de **Maitre Issoufou Mamane, avocat à la Cour**, par devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de:

**En la forme:**

- Déclarer l'action de Adoua Import- export recevable ;

**Au fond:**

*Au principal:*

- Constaté que l'ordonnance n<sup>0</sup>76/PTC/NY du 24/06/2024 constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSR/VE ;
- Constaté qu'il n'y a aucune contestation;
- Constaté que la saisie attribution de créances en date du 18 mars 2024 a été confirmée par le président de la Cour d'appel de Niamey, suivant ordonnance du 28/0/2024;

*En conséquence:*

- Déclarer irrégulière la désignation d'un séquestre ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup> 285/P/TCN/2024 du 30/08/2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société Afrik One aux entiers dépens;

A l'appui de son action, la société Adoua Import-export expose être liée à la société Afrik One par un contrat de bail et du fait des impayés de 04 mois de loyer, elle a saisi par requête le président du tribunal céans, ayant suivant ordonnance n<sup>0</sup> 79/PTC/NY du 25 août 2023, enjoint Afrik One à lui payer en principal et intérêts la somme de 43.239.000 Fcfa.

Alors que la signification de la dite ordonnance a été faite à la débitrice le 26 août 2023, et qu'aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux elle obtient une attestation de non opposition avant de faire grossoyer l'ordonnance, puis faire pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs d'Afrik One logés dans les livres de la Bagri.

Ainsi, précise la requérante, après la dénonciation de la saisie le 21 mars 2024, Afrik One a introduit par acte en date du 03 avril 2024, un recours en contestation devant le juge de l'exécution ayant suivant ordonnance n<sup>0</sup>76 en date du 24 juin 2024 déclaré bonne et valable la saisie attribution de créances opérée.

Selon elle, suite à l'appel interjeté par Afrik One contre cette ordonnance couplé d'un recours en défense à exécution de celle-ci, la juridiction d'appel a suivant arrêts en date du 28 août 2024 rejeté la défense à exécution et confirmé l'ordonnance attaquée.

Elle soutient, que dans une optique de dilatoire, Afrik One a entre-temps formulé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, suivant acte en date du 03 avril 2024, soit après huit mois de la signification de l'ordonnance.

Par jugement en date du 24 juillet 2024, le tribunal de céans a annulé l'ordonnance portant injonction de payer, contre le quel elle a le même jour relevé appel. Selon ses dires, alors que le dossier n'a même pas été appelé à l'appel de causes de la Cour d'appel, Afrik One a introduit une requête aux fins de constat de déchéance, et obtient gain de cause suivant ordonnance du président de la cour d'appel.

Elle fait valoir, avoir pour sa part, le 02 septembre 2024 introduit une requête aux fins de contestation de constat de déchéance en apportant la preuve du versement de la provision.

Contre toute attente, Afrik One toujours de mauvaise foi et sachant que l'arrêt de la Cour d'appel est exécutoire, a introduit une requête par devant le président du tribunal de céans aux fins de désignation d'un séquestre et suivant ordonnance n<sup>0</sup> 285/P/TCN/2024 du 30 août 2024, le président du tribunal a désigné la CARPA comme séquestre, en violation flagrante des lois en vigueur.

Ainsi, elle plaide en faveur de la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup> 285 portant désignation d'un séquestre sur le fondement des dispositions des articles 523 du code de procédure civile, 16 du traité de l'Ohada ainsi que sur la jurisprudence au motif qu'il n'y a aucune contestation pouvant justifier la désignation d'un séquestre.

D'abord, souligne la requérante, du fait que le jugement commercial n<sup>0</sup>154 ait été frappé d'appel, il n'a plus d'effet exécutif et il n'appartient pas à la juridiction du président de connaître de la recevabilité ou non de l'appel.

Ensuite, non seulement l'ordonnance n<sup>0</sup>49/P/CAN/2024 en date du 23/08/2024 du Président de la Cour d'appel de Niamey constatant la déchéance pour défaut de provision n'est plus d'exécution car, ayant fait l'objet de contestation suivant requête en date du 02 septembre 2024, mais aussi qu'aucune voie de recours n'a été intentée contre l'arrêt du 28 août 2024 confirmant l'ordonnance n<sup>0</sup> 76 du 24 juin 2024 et rejetant la demande de défense à exécution.

Enfin, renchérit-elle, à supposer même qu'un pourvoi en cassation soit formée par Afrik One devant la CCJA, il n'a en vertu de l'article 16 du traité de l'Ohada, aucun effet suspensif en matière d'exécution.

Dans ses écritures en date du 09 décembre 2024, la société Afrik One, par la voix de son conseil Me Issoufou Mamane, prétend que la société Adoua Import-export l'a suivant acte en date du 19 septembre 2024, assigné en référé d'heure à heure devant le juge de l'exécution, en vue de la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup>285 du 30 août 2024 portant désignation d'un séquestre.

Suivant ordonnance n<sup>0</sup>102 du 24 septembre 2024, le juge de l'exécution a annulé l'assignation introduite par la société Adoua, qui après avoir relevé appel contre ladite ordonnance par acte de greffe en date du 30 septembre 2024, s'est par la suite désisté

de son appel, constaté par l'arrêt n<sup>0</sup>158 du 23 octobre 2024 de la Cour d'appel de Niamey.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans de constater l'autorité de la chose jugée et à défaut de dire que l'instance est sans objet car, l'ordonnance de désignation d'un séquestre n'est plus susceptible de recours en raison du désistement d'appel de la requérante dument constaté.

#### **SUR LA DEMANDE DE RABAT DU DELIBERE**

Attendu par correspondance en date en date du **13 décembre 2024**, Maitre Mossi Boubacar, prétendant être conseil de la société Adoua Import-export, demande le rabat du délibéré devant être vidé le **19/ 12/2024**, en vue dit-il d'une reprise contradictoire des débats;

Mais attendu qu'il est d'une part, constant qu'aucune pièce du dossier ne justifie de sa constitution pour la défense des intérêts de la société Adoua, dans le cadre de la présente procédure enrôlée pour la première fois depuis l'audience du **30 /09/2024**; que d'autre part, l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une telle constitution;

Que dès lors, sa demande mérite en l'état d'être rejetée, comme étant mal fondée;

#### **EN LA FORME**

Attendu que la société Adoua Import-export a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'Afrik One a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu par contre, que la société Adoua Import-export étant demanderesse, comme ayant introduit la présente action, n'a ni conclut, ni comparu à l'audience et ce, après plusieurs renvois et même un rabat de délibéré ;

Que pour n'avoir pas justifié des excuses valables quant à sa non comparution, il ya lieu de dire que la décision sera réputée contradictoire à son égard ;

#### **AU FOND**

Attendu que la société Adoua Import-export sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup>285 du 30/08/2024 portant désignation de la CARPA, comme séquestre sur le fondement des dispositions des articles 523 du code de procédure civile, 16 du traité de l'Ohada et en vertu de la jurisprudence au motif, qu'il n'y a aucune contestation pouvant justifier une telle mesure en ce que, la décision en date du 28 août 2024 du président de la cour d'appel de Niamey est exécutoire.

Attendu pour sa part, que la société Afrik One, prétend que la société Adoua Import-export l'a assigné en référé d'heure à heure devant le juge de l'exécution, en vue de la rétractation de l'ordonnance querellée et que son assignation a été annulée suivant ordonnance n<sup>0</sup>102 du 24 septembre 2024 ;

Que pour avoir désisté de son appel contre cette ordonnance, constaté par arrêt n<sup>0</sup>158 du 23 octobre 2024 de la Cour d'appel de Niamey, il ya lieu de conclure à l'autorité de la chose jugée ou à défaut de dire, que l'instance est sans objet car, l'ordonnance de désignation d'un séquestre n'étant plus susceptible de recours.

Mais attendu qu'il n'est pas de prime abord inutile de rappeler, que contrairement aux prétentions de la société Adoua Import-export, la désignation d'un séquestre n'a ni pour vocation d'apprécier la régularité ou non d'une saisie opérée, encore moins pour but de faire suspendre ou arrêter l'exécution de celle-ci, lorsqu'elle est déjà entamée;

Qu'à ce titre, l'article 166 de l'AUPSR/VE précise expressément qu'« **en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi doit verser les sommes saisies** » ;

Qu'il résulte que la seule condition posée par la loi, en vue de la désignation d'un séquestre tient à l'existence de contestation ;

Que le séquestre n'est rien d'autre, que celui entre les mains de qui le tiers saisi devra verser les sommes saisies en attendant l'issue des contestations ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la saisie attribution de créances en date du 18 mars 2024, a été pratiquée par la société Adoua Import-export sur les avoirs de la société Afrik One logés dans les livres de la Bagri Niger, en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup>79 du 25 aout 2023, rendue par le Président du Tribunal de céans ;

Qu'il est indéniable en ce qu'il ressort des déclarations unanimes de toutes les parties, que sur opposition formulée par la Société Afrik One contre l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup> 79 du 25 août 2023 servant de fondement de la saisie, le tribunal de céans a suivant jugement commercial n<sup>o</sup> 154 du 24/07/2024 rétracté ladite ordonnance ;

Qu'il est tout aussi évident que le même jour, soit le 24/07/2024 la société Adoua Import-export a relevé appel contre le jugement commercial n<sup>o</sup> 154 du 24/07/2024 ;

Que du reste, contrairement aux prétentions de la société Adoua faisant état de ce qu'Afrik One a formé son opposition suivant assignation en date du 03 avril 2024, soit plus de 08 mois après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il appartient désormais à la seule la juridiction d'appel d'apprécier en dernier ressort aussi bien cette irrégularité invoquée, que la régularité ou non du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée, en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup> 79 du 25 août 2023;

Que dans des telles conditions, la juridiction d'appel n'ayant encore vide sa saisine car, la preuve dans ce sens n'ayant pas été rapportée par la requérante, il ya bien évidemment de contestation pouvant en l'espèce justifier, la régularité de l'ordonnance n<sup>o</sup> 285/P/TCN/2024 du 30/08/2024 désignant la CARPA comme séquestre ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter la société Adoua Import-export de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que société Adoua import-export a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS:**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Afrik One, par réputé contradictoire à l'encontre de la société Adoua Import-export Sarl, en matière d'exécution et en premier ressort :**

- **Rejette en l'état, la demande de rabat de délibéré en date du 13/12/2023 formulée par Maitre Mossi Boubacar, faute de preuve de sa constitution , pour la défense des intérêts de la société Adoua, dans la présente procédure, qui date pourtant depuis le mois de septembre 2024;**
- **Reçoit la société Adoua import-export en son action, comme étant régulière ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Met les dépens à sa charge ;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Afrik One, par réputé contradictoire à l'encontre de la société Adoua Import-export Sarl, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- Rejette en l'état la demande de rabat de délibéré en date du 13/12/2023, formulée par Maitre Mossi Boubacar, faute de preuve de sa constitution, pour la défense des intérêts de la société Adoua, dans la présente procédure, qui date pourtant depuis le mois de septembre 2024;**
- Reçoit la société Adoua import-export en son action, comme étant régulière;**
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées;**
- Met les dépens à sa charge ;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**